



Annexe 2

Règlement communal du patrimoine arboré

Intentions et contexte par article

N° de l'Article	Développement et éléments
Article 1 - But	Article général et rappel des enjeux d'importance publique et collective autour du patrimoine arboré, justifiant des règles et critères à respecter pour favoriser son maintien et son développement.
Article 2 – Définition et champ d'application	Cet article reprend les définitions et descriptions de la loi cantonale pour le patrimoine arboré, et le principe de protection générale.
Article 3 - Compétences	Cet article décrit les rôles de chaque entité, soit : - le Service des parcs et domaines, dans un rôle technique et administratif de mise en œuvre du règlement ; - la Municipalité, comme autorité principale délivrant les autorisations ; - le Service cantonal compétent, pour le patrimoine arboré d'importance cantonale. Le Service cantonal peut déléguer ses tâches à la Commune, si cette dernière dispose d'un service compétent en la matière. A noter que la Municipalité compte demander cette délégation formelle de compétences pour le patrimoine arboré remarquable d'importance cantonale.
Article 4 – Protection générale	Cet article est central pour définir le patrimoine arboré soumis à protection, et dont la suppression ou la modification (taille ou transplantation) passe par une autorisation. a) Cette disposition reprend le critère de protection valable jusqu'ici via le RPGA, tout en le précisant avec une circonférence minimale (notion absente jusqu'ici). Le seuil de circonférence du RLPrPNP est repris à 40cm. b) Ce critère permet de protéger des éléments du patrimoine arboré particuliers, indépendamment de leur circonférence, ou constituant des arbres-hôtes, via leur inscription à l'inventaire communal. c) Ce critère est essentiel pour protéger tous les arbres plantés comme compensation, de leur plantation jusqu'à l'atteinte de la circonférence-seuil indiquée en a). Finalement, des exclusions explicites de protection sont prévues pour les arbres de pépinière (sans quoi leur transplantation serait

	soumise à autorisation, même pour le fonctionnement courant de la pépinière), et les arbres fruitiers de production commerciale. Finalement, les haies monospécifiques sont exclues de la protection, permettant leur remplacement via les programmes d'encouragement du plan biodiversité. L'article mentionne explicitement la non-protection des arbres d'essence néophyte envahissante, facilitant leur suppression
Article 5 – Inventaires et classements	Cet article traite des critères de mise à l'inventaire ou de classement de certains arbres. Ils constituent des éléments du patrimoine arboré bénéficiant d'un statut particulier de fait de leur caractère exceptionnel ou remarquable, comme c'est le cas pour des éléments du patrimoine bâti. Des arbres ou ensembles d'arbres peuvent ainsi être identifiés comme : - remarquables, d'importance locale. Ces arbres sont destinés à entrer dans un inventaire communal. - remarquables, d'importance régionale ou nationale. Ces arbres de plus haute valeur sont destinés à intégrer l'inventaire cantonal. Chaque élément porté à un inventaire peut ensuite être classé, comme le prévoit l'article 24 et suivants de la LPrPNP. Le classement précise les responsabilités et modes de gestion des éléments classés.
Article 6 – interdiction d'abattage et d'opérations analogues	Les interventions sur le patrimoine arboré ne se limitent pas aux opérations usuelles et déclarées, mais via cet article englobent tous les actes touchant un élément du patrimoine arboré, et indépendamment de l'intention. Cet article fait écho à l'article 10 ci-dessous qui précise les obligations encourues en cas de dommages causés (plantations ou taxe compensatoire, etc.).
Article 7 – Autorisation d'abattages	En vertu de l'article 14, 15 et 16 LPrPNP, la suppression d'un élément du patrimoine arboré doit être justifié et avéré, parmi les trois catégories indiquées par la loi. Si une taille permet de répondre au but recherché et justifié par les circonstances, elle sera prioritaire sur un abattage. C'est le cas par exemple d'un arbre présentant des branches sèches, qui peuvent être enlevées sans que l'arbre ne doive être abattu, sauf si l'état sanitaire de l'arbre documenté par un professionnel de l'arbre le requiert. Dans les cas particuliers de groupes d'arbres serrés, un abattage localisé est possible s'il s'inscrit dans une logique d'entretien du bosquet ou de la haie vive. Ces travaux font l'objet d'une annonce auprès du service, qui statue sans requérir d'autorisation municipale. Ces travaux sont en effet considérés comme sans préjudice au patrimoine arboré (annexe 3 du RLPrPNP), et n'est donc pas soumis à compensation. Les critères de confort ou esthétiques sont explicitement exclus des justifications d'abattage ou de taille des sujets. Il s'agit notamment de la vue, de la production des feuilles ou des fruits

	de l'arbre. L'alinéa 5 renforce donc explicitement la notion de maintien du patrimoine arboré comme principe faitier. L'alinéa 6 formalise une procédure pratiquée sous la clause de police lorsqu'un arbre présente une instabilité explicite et met en danger les biens et les personnes. Il s'agit notamment de pouvoir sécuriser des infrastructures de transport ou des lieux fréquentés lorsque des arbres sont endommagés par les intempéries (tempêtes, orages, glissement de terrain). La procédure formelle est suivie, après l'événement, et les compensations restent dues. La gestion des arbres d'essence néophyte (non indigène) et envahissante (donc portant atteinte à la biodiversité) est ici uniquement soumise à annonce auprès du service. Cette procédure est rendue nécessaire pour permettre d'attester de l'essence concernée avant abattage, et éviter l'abattage non conforme d'une essence protégée, par confusion ou détermination imprécise de l'arbre. Le cas le plus fréquent est la confusion entre l'ailante et le noyer noir, ces deux essences ayant un feuillage très similaire. Il en va de même pour les interventions de type sylvicole dans les cordons boisés et bosquets, uniquement soumis à devoir d'annonce.
Article 8 – Transplantation	Vu la protection accrue du patrimoine arboré, la transplantation apparaît de plus en plus fréquemment dans les options permettant d'éviter un abattage. Toutefois, le déplacement d'un arbre adulte comporte de nombreux risques pour sa survie. Outre les risques de dommage à l'arbre lui-même lors de son transport (chocs au tronc, coupes de branches, etc.), le principe même implique une perte significative de son système racinaire. En raison de ce risque, la transplantation est soumise à autorisation et suit le principe d'un abattage différé. L'arbre est donc estimé, et assorti de compensations qui sont dues si l'arbre ne survit pas dans les 2 ans suivant son déplacement. Cette mesure vise à limiter les transplantations aux arbres de petite taille (récemment plantés, par exemple), et le recours à des entreprises qualifiées pour le déplacement de l'arbre. Ici aussi le principe général du maintien prévaut.
Article 9 - Taille	Outre les actes néfastes pour le patrimoine arboré décrits à l'article 6, la taille inconsidérée et trop fréquente des arbres est la première source de dépérissement évitable du patrimoine arboré. Le principe de maintien s'étend ici pour comprendre la taille, et donc soumettre la taille (hors celle d'entretien courant) à autorisation. Une taille effectuée sans respect des règles de l'art crée des blessures sur l'arbre et des points d'entrée pour des champignons et pourritures, tout en déséquilibrant le sujet. La répétition de telles tailles aboutit à des arbres fragilisés, à la croissance réduite, et au feuillage bien moins fourni qu'un arbre en croissance libre. Comme pour l'abattage, une taille sécuritaire peut être autorisée pour sécuriser en urgence une branche ou une partie d'un arbre mis à mal par les éléments.

	Dans tous les cas, les autorisations de taille sont délivrées par le Service.
Article 10 – Dommages au patrimoine arboré	Cet article détaille les opérations considérées comme portant atteinte au patrimoine arboré, que ce soit sur les parties aériennes ou souterraines des végétaux. Le système racinaire est ainsi protégé en tant que tel, et non via une notion de distance à la couronne, souvent trop simpliste au vu du développement opportuniste des racines (direction et distance très dissymétriques, en particulier en milieu bâti). Cet article est indispensable pour proscrire explicitement un spectre de travaux et d'opérations portant atteinte aux arbres, notamment les travaux dans le sol, mais également la fixation de structures sur le tronc et les branches sans égards. Le dernier alinéa mentionne le cas des dégâts induits par les éléments naturels (orage, tempête, neige lourde, etc.). Une compensation est due mais elle est minimale.
Article 11 – Valeur d'impact et priorité à compenser en nature	Cet article donne les principes fondant l'estimation du patrimoine arboré afin de quantifier l'ampleur des plantations. Le règlement distingue la valeur d'impact (valeur du patrimoine « perdu »), de la valeur de compensation (valeur reconnue pour les plantations). La détermination des valeurs d'impact s'appuie sur les directives édictées par l'union suisse des services des parcs et promenades (USSP). Ainsi, l'essence de l'arbre, sa santé, sa dimension, sa longévité, sa localité et son adaptation au climat conditionneront l'importance de la plantation compensatoire. Les principes énoncés dans cet article sont détaillés dans la directive relative aux impacts et aux compensations, que ce soit pour les cas généraux ou les cas particuliers (arbre mort, éclaircie sylvicole). La plantation compensatoire est la règle, le paiement de la taxe compensatoire n'intervenant qu'en cas d'impossibilité de compenser en nature. Elle doit se déployer sur le bienfonds ou l'ensemble de bienfonds concernés par la requête d'abattage (respectivement le permis de construire). Comme autorisé par le droit cantonal (art. 21 al. 3 RLPrPNP), une partie de la compensation peut être réalisée sous forme d'aménagements en faveur de la biodiversité.
Article 12 – Impossibilité de compenser en nature et taxe compensatoire	A la stricte condition que la plantation compensatoire soit impossible techniquement sur la parcelle foncière, totalement ou partiellement, le mécanisme de taxation compensatoire s'enclenche. La valeur d'impact est convertie au ratio de 1 franc suisse par point d'impact non compensé. Le coût d'une plantation fluctue selon les sites concernés. Le montant forfaitaire prévu à l'alinéa 3 résulte du coût médian pour une telle plantation et est dû lorsque l'arborisation minimale inscrite au PGA ou au PACOM ne peut être réalisée.

	Cette taxe communale est affectée au Fonds compensatoire du patrimoine arboré, tel qu'exigé par la loi cantonale. Le taux de conversion est fixé pour une législature et est resoumis au vote du Conseil Communal au moins une fois par législature.
Article 13 – Garantie bancaire ou d'assurance	Une garantie bancaire ou d'assurance est une précaution prévue par le droit cantonal, pour s'assurer de la réalisation des mesures compensatoires. Une fois les mesures compensatoires réalisées, cette garantie est libérée après 24 mois, si le contrôle montre que la plantation compensatoire est réussie (reprise des plantations).
Article 14 – Généralités	Le détail des procédures figure essentiellement dans la directive administrative et technique. L'autorisation d'abattage est valable un an à dater de la décision municipale, et peut être renouvelé sur demande pour un an supplémentaire. Si l'abattage est lié à un permis de construire, la procédure y relative prévaut, y compris pour les délais.
Article 15 - Emoluments	La perception d'un émolument est prévue par l'article 47 al. 5 RLPrPNP. Sachant que l'émolument fixé pour les autorisations cantonales est de 150 CHF (art. 47 al. 1a), l'émolument fixé dans la directive administrative et technique a été fixé au même tarif pour les requêtes liées au permis de construire, et de 75 CHF pour les requêtes hors permis de construire. Les demandes concernant uniquement des arbres morts ou tombés par la force des phénomènes naturels sont exemptées d'émolument. L'annonce et l'attestation d'arbres néophytes envahissants n'est pas soumise à un quelconque émolument. Ces procédures gratuites ont pour but de faciliter la démarche de contact avec l'administration pour les cas simples, et donc le suivi du patrimoine arboré.
Article 16 – Requête d'abattage, de taille ou de transplantation	Cet article décrit dans les grandes lignes le contenu et les principes de procédures, eux-mêmes détaillés dans la directive administrative et technique. L'alinéa 3 permet d'exiger que les porteurs de projets de construction recourent à une entreprise spécialisée pour établir les requêtes d'abattage et de compensation associées. Les plans et renseignements associés de qualité insuffisante ou peu crédibles induisent une charge administrative lourde pour la collectivité et allongent les temps de traitement des permis de construire. Les cas les plus fréquents concernent des arbres indiqués comme « à maintenir » sur un plan, malgré une fouille ou un terrassement prévu dans l'espace racinaire.

Article 17 - Recours	Pas de commentaires.
Article 18 – Sanctions pénales et exécution forcée	Cet article détaille les procédures en cas d'infraction aux dispositions réglementaires, et notamment les cas de mutilation ou d'atteinte illégale au patrimoine arboré. Il est en outre proposé une procédure pour encadrer les refus de compensation malgré les conditions associées aux autorisations d'abattage, et (passé un délai raisonnable) la possibilité de réaliser les aménagements par exécution forcée, aux frais du propriétaire récalcitrant.
Article 19 – Dispositions finales	Pas de commentaires.